

Conditions  
Générales

**Responsabilité  
civile**

Dispositions  
générales

### **Le contrat est constitué par :**

- les présentes conditions générales qui précisent les droits et obligations réciproques du souscripteur et de l'assureur,
- Les conditions particulières et/ou les conventions spéciales qui adaptent et complètent ces conditions générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Ce contrat est régi par le droit français et par le code des assurances.

### **Réglementation**

Le présent contrat est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,

ou

- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

### **Commission de Contrôle**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

# Sommaire

<b>Titre 1</b>	<b>Définition générale de la garantie</b>	04
<b>Titre 2</b>	<b>Exclusions générales</b>	04
<b>Titre 3</b>	<b>Dispositions générales</b>	
<b>3.1</b>	Formation et prise d'effet du contrat	05
<b>3.2</b>	Durée du contrat	05
<b>3.3</b>	Résiliation du contrat	05
<b>3.4</b>	Déclarations	06
<b>3.5</b>	Transfert de propriété	07
<b>3.6</b>	Cotisation	07
<b>3.7</b>	Sinistres	09
<b>3.8</b>	Subrogation	10
<b>3.9</b>	Prescription	10
<b>3.10</b>	Réclamation	11

## Titre 1

### Définition générale de la garantie

Le contrat garantit le souscripteur dans les termes et limites définis par les conventions spéciales et/ou conditions particulières jointes à ces conditions générales.

## Titre 2

### Exclusions générales

#### Ne sont pas garantis

- 2.1** Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie.
- 2.2** Les dommages occasionnés directement ou indirectement :
- par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
  - par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
- 2.3** Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.
- 2.4** Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de "Punitive damages" et "Exemplary damages" ainsi que tous frais s'y rapportant.
- 2.5** Les dommages causés ou aggravés :
- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
  - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
  - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisés hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :
- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
  - ou relève d'un régime de simple déclaration.
- 2.6** Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que le souscripteur aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.

## Titre 3

### Dispositions générales

#### 3.1 FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux conditions particulières. Il est parfait dès l'accord des parties.

#### 3.2 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de la première échéance annuelle. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours (article L.113.12 du Code des Assurances) sous réserve d'une disposition différente aux conditions particulières.

La date du cachet de la poste détermine la conformité de l'envoi au préavis défini ci avant.

#### 3.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

##### 3.3.1 Résiliation avant la date d'expiration normale

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale :

**Par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur**, en cas de décès du souscripteur ou d'aliénation de la chose assurée (article L.121-10 du Code des Assurances) ;

**Par l'assureur :**

- en cas de non-paiement de cotisation (article L.113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des Assurances),
- après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R.113-10 du Code des Assurances) ; la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.

**Par le souscripteur :**

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, la demande doit intervenir dans le mois suivant la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée,
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L.324.1 du Code des Assurances).

**Par l'administrateur judiciaire** en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L.622.13 du Code de Commerce.

**Par le souscripteur ou l'assureur** en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La demande doit être faite dans les trois mois suivant :

- pour le souscripteur, l'événement,
- pour l'assureur, la date à laquelle il en a eu connaissance,

La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement (article L.113.16 du Code des Assurances).

**La résiliation doit être notifiée dans tous les cas par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne le souscripteur, au siège de l'assureur et en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu du souscripteur.**

### 3.3.2 Résiliation de plein droit

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L.326.12 du Code des Assurances).

### 3.3.3 Dispositions concernant la cotisation

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, pour des motifs autres que le non- paiement de la cotisation ou la révision des tarifs, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. L'assureur doit donc la rembourser au souscripteur si elle a été payée d'avance.

Elle reste acquise à l'assureur en cas de disparition du risque assuré à la suite d'un sinistre réglé par l'assureur.

## 3.4 DÉCLARATIONS

### 3.4.1 À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence. Le souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

### 3.4.2 En cours de contrat

L'assuré ou, à défaut, le souscripteur doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

**Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque**, l'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, le souscripteur refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'assureur rembourse au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification au souscripteur.

**Lorsque cette modification constitue une diminution du risque**, le souscripteur a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, le souscripteur peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

### 3.4.3 Sanctions

**Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions suivantes :**

- **en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat ;**
- **si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.**

### 3.4.4 Déclaration des autres assurances

À la souscription ou en cours de contrat, le souscripteur doit déclarer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

## 3.5 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de transfert de propriété de l'entreprise par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où l'assureur a été informé du transfert. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'assureur du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé l'assureur de l'aliénation.

## 3.6 COTISATION

### 3.6.1 Détermination de la cotisation

La cotisation est établie en fonction des déclarations du souscripteur, de la nature et du montant des garanties choisies.

### 3.6.2 Révision – Adaptation

#### Révision des tarifs

Si l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation et le taux de cotisation lorsque celle-ci est révisable sur la base d'éléments variables définis aux conditions particulières, sont modifiés dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation.

Dans le cas de majoration de la cotisation, le souscripteur aura le droit de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 3.3 "Résiliation du contrat" dans les quinze jours suivant celui où il aura connaissance de la majoration. Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification et le souscripteur sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le souscripteur.

### **Adaptation des cotisations, des garanties et des franchises**

Dans l'hypothèse où le contrat est indexé, les cotisations forfaitaires, les cotisations minimales, ainsi que les montants de garantie et les franchises indiqués aux conditions particulières seront modifiés, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement aux variations de l'indice également défini aux conditions particulières. Cette modification s'effectuera dans la proportion constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance principale.

#### **3.6.3 Dispositions particulières**

La cotisation appelée par la Mutuelle Saint-Christophe assurances est une cotisation variable. Le Conseil d'Administration détermine chaque année et pour chaque catégorie de risque, le montant de la cotisation de base qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges normales résultant des sinistres, des frais de gestion pour l'exercice suivant.

Si la cotisation appelée en début d'exercice n'est pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration de la Mutuelle Saint-Christophe assurances peut décider de faire un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Toutefois, le Sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà d'un maximum fixé à 2 fois le montant de la cotisation de base.

À l'inverse, si le résultat est excédentaire, le Conseil d'Administration peut décider de reverser aux sociétaires le trop plein de cotisation perçue.

#### **3.6.4 Paiement des cotisations**

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux conditions particulières.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction ou d'un élément de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée et de réclamer la totalité de la cotisation échue.

### **3.7 SINISTRES**

#### **3.7.1 Obligations de l'assuré ou, à défaut, du souscripteur**

En cas de sinistre, l'assuré ou, à défaut, le souscripteur, doit :

- donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé, sous peine de déchéance si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice ; cette sanction n'est pas applicable si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure ;
- indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
  - la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
  - les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
  - si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat ;

- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés ;
- en cas de dommages corporels faisant jouer les garanties "indemnités contractuelles" :
  - le cas échéant, transmettre à l'assureur les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement l'interruption d'activités, sa prolongation et la reprise d'activités ou le cas échéant, les causes du décès ;
  - la personne assurée doit se soumettre au contrôle des médecins de l'assureur et, en cas de désaccord d'ordre médical sur leurs conclusions, accepter de porter le différend devant un médecin désigné d'un commun accord. En cas de difficultés sur ce choix, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance.

**Faute par l'assuré ou le souscripteur de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.**

**Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, le souscripteur perd tout droit à garantie, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles le souscripteur est responsable. Toutefois l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées.**

**L'emploi ou la production par l'assuré ou, en cas de décès, par le ou les bénéficiaires, de documents ou de renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences de l'accident entraîne la perte de tout droit à indemnité**

### **3.7.2 Obligations de l'assureur**

#### **Procédure - transactions**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : l'assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

**Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable** ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir. Les frais de défense, les intérêts et les dépens sont inclus dans les montants de garantie.

#### **Inopposabilité des déchéances**

Aucune déchéance motivée par un manquement du souscripteur à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre le souscripteur une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

#### **Paiement des indemnités**

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les soixante jours qui suivent un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où l'ensemble des

pièces justificatives nécessaires au paiement a été fourni. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Si plusieurs assurances ont été contractées sans fraude contre un même risque, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

En ce qui concerne les indemnités dues au titre de la garantie "Indemnités contractuelles", la demande d'indemnisation doit être faite auprès de chacun des assureurs.

Les indemnités sont payables en France et en euros.

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

### **3.8 SUBROGATION**

L'assureur se substitue à l'assuré, à concurrence de l'indemnité payée dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si, par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

Lorsque l'assureur a renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un sinistre et que celui-ci est assuré, il peut alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer son recours contre l'assureur du responsable.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont le souscripteur serait reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais il peut exercer un recours contre leurs assureurs.

### **3.9 PRESCRIPTION**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **3.9 RÉCLAMATION**

Si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à notre service Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : Mutuelle Saint-Christophe assurances – Service Relations Clientèle – 277 Rue Saint Jacques - 75256 Paris cedex 05.

Votre situation sera étudiée et une réponse vous sera adressée dans les meilleurs délais.

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour la Mutuelle Saint- Christophe assurances, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. Ce recours est gratuit.

Le service Relations Clientèle vous communiquera alors son adresse.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève des seuls tribunaux français.



Mutuelle Saint - Christophe assurances  
Société d'assurances mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances - N°Siren 775 662 497  
277, rue Saint-Jacques 75256 Paris cedex 05 ■ Tél. : 01 56 24 76 00 ■ Fax : 01 56 24 76 27  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - Article 261-C CGI  
**Site : [www.msc-assurance.fr](http://www.msc-assurance.fr)**